



La maltraitance des personnes âgées au regard de la loi.

Notre culture véhicule un certain nombre d'idées qui prétendent que nous sommes importants si nous sommes autonomes, sportifs, « beaux et lisses », jeunes, maîtres de nous-mêmes, bien dans nos papiers, dans notre corps et tournés vers l'avenir. Les personnes âgées se trouvent bien souvent dans des situations propices à la dévalorisation : la dépendance physique, la précarité financière... Leur vieillesse est peuplée d'autant de situations qui sont vécues comme peu enviables et fragilisantes. Pourtant, depuis le début de l'humanité, les plus fragiles d'entre nous étaient protégés et nos aînés étaient considérés – à juste titre – comme des réservoirs de savoir et de sagesse. Si les maltraitements commis vis-à-vis des femmes et des enfants sont reconnus depuis de nombreuses années, il existe encore des résistances pour reconnaître celles commises à l'encontre des aînés. Celles-ci sont probablement dues aux images fausses et dévalorisantes qui circulent sur la vieillesse¹.

Pour répondre à cette fragilité, la Région wallonne a adopté le 3 juillet 2008 un décret relatif à la maltraitance des personnes âgées. Celui-ci sollicite la création d'une agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Par un arrêté ministériel du 30 avril 2009, l'A.S.B.L. Respect Seniors a été reconnue comme étant cette agence. L'objectif du décret est de lutter contre les diverses formes de maltraitance commises à l'encontre des personnes âgées, qu'elles soient vécues à domicile ou en institution.

Le décret définit en son article 2, 1° la maltraitance envers les personnes âgées comme étant :

« Tout acte ou omission commis par une personne ou un groupe de personnes qui, au sein d'une relation personnelle ou professionnelle avec une personne âgée, porte ou pourrait porter atteinte physiquement, moralement ou matériellement à cette personne. »

La littérature² et les services compétents s'accordent pour classer la maltraitance en différents types et ce, en fonction de leurs caractéristiques :

- Psychologique : insultes, brimades, contraintes, interdictions, etc. (28,5 %) ;
- Financière : spoliation d'argent, détournement de biens, procuration abusive, etc. (25 %) ;
- Négligence (active ou passive) : manque d'aide dans les activités de la vie quotidienne : aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, etc. (16,5 %) ;
- Droit civique : droit de vote, vol de la carte d'identité, etc. (11,5 %) ;
- Physique : coups, sévices corporels, mauvais traitements, brûlures, bousculades, etc. (9 %) ;
- Médicale : abus ou privation de médicaments, contention chimique, etc. (1,5 %) ;
- Autre : voisinage, violence conjugale (8 %).

Statistiques basées sur les types de maltraitements dénoncés au sein du service au cours de l'année 2010.

Il faut être conscient que tous ces actes sont rarement isolés. Le plus souvent, on peut les rencontrer « associés » ou en « cascade ».

¹ Brochure éditée en 2011 par l'A.S.B.L. Respect Seniors.

² R. HUGONOT, « La vieillesse maltraitée », Dunod, Paris, 1998 ; R. HUGONOT, « Violence invisible. Reconnaître des situations de maltraitance envers les personnes âgées », Dunod, Paris, 2007.



Parmi les actes de maltraitements, il y a ceux qui sont sanctionnés par le droit pénal et ceux qui relèvent du droit civil.

1. La protection du droit pénal

Un certain nombre de dispositions pénales sanctionnent des comportements considérés comme maltraitements. Cependant, pour que « l'auteur » soit poursuivi, il est nécessaire que le ministère public ait connaissance de l'infraction et dispose d'éléments de preuves suffisants. La maltraitance étant encore un sujet tabou, très peu de personnes âgées informent la police de ces faits. Il existe différentes raisons pour lesquelles un aîné ne déposera pas plainte. L'une d'entre elles réside dans le fait que l'auteur est le plus souvent un membre de la famille ou de l'entourage proche et qu'une personne âgée ne souhaite généralement pas porter atteinte à ce proche par le dépôt d'une plainte. Une autre raison régulièrement invoquée par les aînés est qu'ils retirent un bénéfice secondaire de la situation (par exemple : le fils d'une personne âgée fait les courses de celle-ci. Nous sommes régulièrement confrontés à un scénario où l'enfant peut au passage en profiter pour faire ses propres achats sur le compte de sa maman. La personne âgée ne souhaite pas forcément porter plainte car elle retire un bénéfice secondaire qui est la visite hebdomadaire de son enfant).

Dans un autre registre, mais avec une dynamique familiale similaire, on retrouve le fait de frapper, de brûler ou de bousculer quelqu'un ; ce qui est sanctionné par l'article 398 du Code pénal.

Ce type de comportement est généralement qualifié de maltraitance physique et représente un dixième des situations dénoncées au sein de Respect Seniors. Il n'est pas rare qu'un parent soit bousculé par un proche qui parfois minimise les faits pour ne pas détériorer la relation.

Parmi les autres situations susceptibles d'être rencontrées par les intervenants de Respect Seniors, certaines peuvent faire l'objet de qualification pénale sur base des articles suivants.

D'une part, l'administration d'une trop grande quantité de médicaments pouvant altérer la santé peut être qualifiée d'empoisonnement sans intention d'homicide. Cette infraction est sanctionnée par les articles 402, 403, 404, 405 et 410 du Code pénal. Cependant, les éléments constitutifs de l'infraction ne sont généralement pas tous rencontrés.

D'autre part, le fait de ne pas nourrir ou de ne pas soigner volontairement une personne qui en raison de son état mental ou physique n'est pas à même de pourvoir à son entretien ou ne pas lui accorder les soins médicaux nécessaires est sanctionné par les articles 425 et 427 du Code pénal. Ces situations se passent généralement à domicile ce qui empêche les autorités compétentes d'en avoir connaissance. En outre, l'intention morale n'est généralement pas rencontrée.

Par ailleurs, la négligence dans l'entretien est visée à l'article 426 du Code pénal : « Quiconque ayant la garde d'un mineur ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien en raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de ce mineur ou de cette personne au point de compromettre sa santé. »

Enfin, le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie sont respectivement réprimés par les articles 461, 491 et 496 du Code pénal. Cependant, l'article 462 du Code pénal, qui s'applique à ces trois



infractions, précise que lorsque l'auteur est un descendant, seules des réparations civiles pourront être sollicitées.

Or, l'équipe psychosociale constate que dans 40 % des situations rencontrées (tous types de maltraitements confondus), l'auteur est l'enfant de la personne âgée.

2. Le droit civil

Le principe est que la personne âgée est une personne majeure. Elle est dès lors juridiquement capable d'accomplir seule tous les actes concernant sa personne et ses biens. Seule une décision judiciaire la déclarant inapte peut lui retirer cette capacité.

Il est à noter qu'il existe une proposition de loi visant à remplacer les statuts d'incapacité existants par un statut global.

Au niveau du droit civil, il faut distinguer d'une part, la protection des biens et d'autre part, la protection de la personne.

2.1 La protection des biens

2.1.1 Le mandat (article 1984 et s. du Code civil)

La personne qui est toujours à même de gérer ses biens peut, soit le faire elle-même, soit donner mandat à une tierce personne pour que celle-ci l'aide.

Lorsqu'un aîné donne ce type de mandat, il délègue volontairement la gestion de ses biens à une autre personne, qu'elle soit ou non un membre de sa famille. Le propre du mandat est d'être révocable à tout moment. En cas de problème lors de la gestion par le mandataire, le mandant peut solliciter une reddition de compte. Mais comment un aîné, en l'occurrence, pourrait-il solliciter la fin de ce mandat et prendre connaissance de cette reddition de compte s'il est devenu inapte (dans les faits mais sans être sous une loi de protection) ? Ce cas de figure n'est pas réglé par la loi.

En outre, lorsque ce type d'abus est l'œuvre d'un descendant, il ne pourra être qualifié d'abus de confiance et ne pourra être pénalement poursuivi (article 462 du Code pénal). Cela engendre un sentiment d'impunité dans le chef de l'auteur qui ne se préoccupe dès lors pas des conséquences judiciaires possibles car celles-ci sont peu probables.

2.1.2 L'administration provisoire de biens (article 488bis du Code civil)

Lorsqu'une personne n'est plus capable de gérer ses biens, des mesures de protection existent. La plus usitée est l'administration provisoire de biens.

Celle-ci peut être demandée pour toute personne majeure qui n'est plus à même de gérer ses biens, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement en raison de son état de santé. Lors de l'adoption de cette loi relative à l'administration provisoire de biens, le législateur avait notamment pour objectif la protection de nos aînés.



Cette mesure peut être demandée par toute personne intéressée, en déposant une requête accompagnée d'un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours, auprès du juge de paix de la résidence de la personne à protéger.

Un certain nombre de questions peuvent se poser concernant cette mesure de protection. En effet, lors des permanences téléphoniques, l'équipe psychosociale entend souvent le même genre de questions, de réflexions de la part des personnes âgées mises sous administration provisoire de biens ou de leur entourage. On relèvera notamment :

- L'administrateur désigné par le juge doit gérer le patrimoine de la personne protégée en bon père de famille. Cependant, cette notion varie sensiblement d'un administrateur à l'autre. En effet, certains vont mettre de l'argent de côté et donc limiter par exemple l'argent de poche et ce, afin de constituer un capital ou de conserver un héritage. D'autres vont privilégier le bien être de la personne protégée en lui permettant de se faire davantage plaisir.
- La personne âgée qui est mise sous administration provisoire de biens ne comprend pas toujours les implications de cette mesure de protection et se sent dépossédée. Par exemple, la personne protégée ne dispose plus d'un droit de regard sur ses comptes en dehors du rapport de gestion annuel. Cela est fréquemment mal vécu par nos aînés, surtout lorsqu'ils ont toujours géré leur argent eux-mêmes.
- Le manque de contact entre l'administrateur et l'administré est souvent mis en exergue par les personnes âgées et leur entourage.

Une autre question doit être soulevée. Dans l'hypothèse où une personne âgée mise sous administration provisoire de biens n'a plus de famille, dans quelle mesure l'administrateur, dont la mission se limite à la gestion des biens, peut-il décider de l'entrée en institution d'un senior ? En effet, la personne mise sous administration provisoire de biens est toujours juridiquement capable en ce qui concerne ses droits personnels et notamment le choix de son lieu de vie. Dans ce cas de figure auquel les administrateurs peuvent être confrontés, la loi est lacunaire.

2.1.3 La mise sous conseil judiciaire (article 513 et s. du Code civil)

La mise sous conseil judiciaire vise les situations où une personne est faible d'esprit ou prodigue mais pour laquelle une protection plus rapprochée n'est pas nécessaire.

La faiblesse d'esprit « est une infirmité mentale qui rend la personne incapable d'administrer convenablement sa personne et ses biens »³. La sénilité est un exemple de la faiblesse d'esprit.

La prodigalité est « le fait de dilapider son patrimoine par de « folles » dépenses. Celles-ci doivent ou bien dépasser les revenus et entamer le capital, ou bien ne pas excéder les revenus mais être dépourvues de toute rationalité économique »⁴.

Ce statut est peu usité en raison de sa procédure longue et coûteuse.

³ Y-H LELEU, *Droits des personnes et des familles*, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2005, p.205.

⁴ Ibidem



2.2 La protection des droits personnels

Comme évoqué précédemment, la personne majeure, quel que soit son âge, est en principe capable d'exercer ses droits personnels. Cependant, comme en ce qui concerne les droits patrimoniaux, elle peut être déclarée inapte à les exercer. Il s'agit du régime d'interdiction qui est aujourd'hui très peu usité et ce, pour différentes raisons.

Le choix du lieu de vie est un problème particulièrement épineux. En effet, la personne qui n'est frappée d'aucune incapacité relative à ses droits personnels doit en principe pouvoir choisir librement son lieu de vie et ce, même si sa famille considère qu'elle n'est plus apte à décider.

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux prévoit dans ses articles 23 à 29 la possibilité d'un placement en milieu familial sur base de la même procédure que celle prévue pour la mise en observation. La condition nécessaire au placement en milieu familial est que « *l'état d'un malade mental et les circonstances permettent néanmoins de le soigner dans une famille* » (article 23).

La notion de « milieu familial » n'est pas définie mais doit s'interpréter dans un sens large. Cette procédure est notamment utilisée pour pouvoir placer un aîné en maison de repos, contre sa volonté, lorsque celui-ci est atteint d'une « maladie mentale ».

Cette notion de « maladie mentale » n'a pas été définie par cette législation. Cependant, les praticiens semblent s'accorder sur le fait que cette recouvre l'ensemble des pathologies prévues dans le D.S.M. IV⁵. Or, la maladie d'Alzheimer par exemple, n'est pas reprise dans cette liste.

Néanmoins, un certain nombre de juges de paix considèrent que la maladie d'Alzheimer ainsi que d'autres problèmes de dégénérescences cognitives liés à l'âge peuvent être considérés comme une « maladie mentale » au sens de la loi. Dès lors, les personnes âgées souffrant de ce type de pathologies peuvent bénéficier de l'application de cette loi relative à la protection des malades mentaux.

3. Conclusion

Le constat que l'on peut faire est le même en ce qui concerne le droit pénal et le droit civil. En effet, l'ossature de ces deux Codes date du 19^e siècle (Code Napoléon) et à cette époque, la nécessité de protéger les aînés n'avait pas été envisagée.

Mais notre société a changé. Elle cherche à être plus jeune, plus compétitive et ceux qui étaient considérés comme des sages sont parfois davantage objets de soins que sujets aptes à décider et à choisir.

En outre, les grands principes de notre fondement judiciaire sont basés sur la déclaration universelle des droits de l'homme qui a notamment pour principes de base le respect de la dignité de chacun et la défense des personnes les plus faibles. Cette protection existe déjà quant aux mineurs et aux conjoints mais pas en ce qui concerne nos aînés.

⁵ *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux).*



Dès lors, la question de savoir si l'adoption d'une législation relative à la protection de la personne âgée est nécessaire se pose. Le respect des aînés, parfois fragilisés dans leurs choix et décisions, en passe peut-être par-là ? Le débat est ouvert... L'essentiel est sans doute de se rappeler que nos aînés sont des personnes majeures qui disposent de la capacité juridique, comme tout autre majeur. Il n'y a donc pas un âge où une personne perdrait systématiquement cette capacité⁶.

Aurélie Fossion
Juriste
ASBL Respect Seniors

⁶ www.respectseniors.be; www.rifvel.be